

République Arabe Syrienne
Ministère de la Culture
Direction Générale des
Antiquités et des Musées

Régime des Antiquités en Syrie
Décret - Loi No. 222
en date du 26/10/1963
Avec toutes ses modifications

Damas
2003

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)

Décret-Loi No. 222
en date du 26/10/1963

Le Chef du Conseil National du Commandement de la Révolution.

VU l'Ordre Militaire No. /1 / en date du 8.3.63

VU le Décret-Loi No. 10 en date du 23.3.1963

VU le Décret-loi No. 68 en date du 9.6.1963

VU la Décision No. 222 du Conseil National du Commandement de La Révolution en date du 26.10.1963. Avec toutes ses modifications, en particulier, celles-ci relatives au Décret-Loi No /1/ en date de 28/2/1999.

DECRETE:

Chapitre I

Dispositions Générales

ART. 1- Sont considérés comme antiquités les biens meubles et immeubles édifiés, fabriqués, produits, écrits ou dessinés par l'homme avant deux cents ans (ère chrétienne), soit deux cents six ans (ère de l'Hégire).

Les Autorités des Antiquités ont aussi la faculté de considérer comme antiquités des biens meubles ou immeubles remontant à une date plus récente et ayant des caractères historiques artistiques ou des intérêts nationaux. Un arrêté ministériel sera pris à cet effet.

ART. 2- Les Autorités des Antiquités de la République Arabe Syrienne sont chargées de sauvegarder les antiquités et ont seules, le droit de considérer comme antiquités les objets, les monuments historiques, les sites archéologiques et tout ce qu'il faut en classer. Le classement d'une antiquité quelconque signifie que l'état reconnaît son importance historique, artistique, et nationale et, s'engage à veiller sur sa conservation, sa protection, son étude et sa mise en valeur conformément aux dispositions de cette Loi.

Le terme AUTORITE DES ANTIQUITES dans cette Loi signifie la DIRECTION GENERALE DES ANTIQUITES ET DES MUSEES.

ART. 3- Les antiquités sont classées en deux catégories:

antiquités immeubles et
antiquités meubles

- a) Les antiquités immeubles sont celles qui adhèrent au sol telles que : les cavernes naturelles ou creusées qui ont servi aux besoins de l'homme ancien, les rochers sur lesquels il a exécuté des dessins,

des sculptures ou des inscriptions; les ruines des villes antiques; les constructions enfouies dans les tells, les monuments historiques édifiés à des fins diverses tels que : mosquées - églises - temples - palais - maisons - hôpitaux - écoles - citadelles - forteresses - remparts - stades - théâtres - caravansérails - bains - nécropoles - aqueducs - barrages et les vestiges de ces monuments et tout ce qui y était attaché, comme les portes, les fenêtres, les colonnes, les balcons, les toits, les entablements, les chapiteaux, les édicules, les autels et les stèles funéraires.

- b) Les antiquités meubles sont celles destinées par nature à être séparées du sol ou des monuments historiques, et sont transportables, telles que les sculptures, monnaies, figurines, gravures, manuscrits, textiles et tout objet fabriqué quelle que soit sa matière, son dessein ou son usage.
- c) Certaines antiquités meubles sont considérées immeubles si elles faisaient partie d'elles ou de leur décoration. La décision à cet égard revient aux Autorités des Antiquités.

ART.4 - Toute antiquité meuble ou immeuble, ainsi que tout site archéologique dans le territoire de la R. A. S. est bien public de l'État, à l'exception des:

- a) antiquités meubles dont les propriétaires justifieront par documents légaux leurs droits de propriété ou de possession.
- b) antiquités meubles enregistrées par les soins de leurs propriétaires auprès des Autorités des Antiquités.
- c) antiquités meubles dont l'enregistrement n'est pas jugé nécessaire par les Autorités des Antiquités.

ART. 5- Les Autorités des Antiquités ont le droit de faire évacuer les personnes réelles ou morales qui occupent des monuments historiques ou des sites archéologiques appartenant à l'État. Ces autorités peuvent dans des cas exceptionnels considérés par le Conseil des Antiquités, accorder à ceux qui ont occupé ces lieux avant la promulgation de cette loi, une indemnité pour leur évacuation, ou leurs constructions récentes. Cette indemnité sera évaluée par une commission spéciale formée par décret présidentiel.

ART. 6- La propriété d'un terrain ne donne pas au propriétaire le droit de disposer des antiquités meubles ou immeubles qui pourraient se trouver à la surface ou à l'intérieur du sol, ni le droit d'effectuer des fouilles à la recherche des Antiquités.

ART. 7- Il est interdit de détruire, modifier ou déformer les antiquités meubles ou immeubles, d'en séparer une partie ou d'y porter des dégâts ou des graffiti. Il est également interdit d'afficher ou de dresser des pancartes dans les sites archéologiques et sur les monuments historiques enregistrés.

ART. 8- Dans les projets d'urbanisme des villes et des villages, leur agrandissement et embellissement, etc... il faut sauvegarder les sites archéologiques et les monuments historiques. Ces projets ne peuvent être approuvés, ni modifiés qu'après le consentement des Autorités des Antiquités.

ART. 9- Lors de l'urbanisation des villages contenant des sites archéologiques et des monuments historiques, leur aménagement, embellissement ou en cas du partage de l'indivis, les ministères, les administrations et les commissions compétentes doivent respecter les servitudes imposées par les Autorités des Antiquités et énoncées dans les ART. 3 et 14 de cette Loi. Elles doivent également citer ces servitudes dans les règlements d'organisation.

ART. 10- Les Municipalités ne doivent pas délivrer des permis de construction ou de restauration dans les lieux avoisinants des sites archéologiques et des monuments historiques qu'après le consentement des Autorités des Antiquités, afin que le style des nouvelles constructions soit en harmonie avec l'aspect historique.

ART. 11- Les Autorités des Antiquités en accord avec les services du Cadastre doivent indiquer les sites, les monuments et les tells archéologiques sur les plans et les actes cadastraux.

ART. 12- Les Autorités des Antiquités dans les limites des accords, traités, recommandations des organisations internationales, doivent prendre les mesures nécessaires à faire rapatrier les antiquités exportées illicitement hors du territoire de la R. A. S. Elles doivent

collaborer aussi à restituer à leur pays d'origine les antiquités étrangères importées illicitement à condition que cette collaboration soit réciproque.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)

Chapitre II

Les antiquités immeubles

ART. 13- Les Autorités des Antiquités ont le droit de déterminer ce qu'il faut conserver en vue de leur protection et de leur restauration, des sites archéologiques, des monuments historiques et des quartiers anciens ayant des caractères artistiques originaux, témoignant d'une certaine époque ou liés à des souvenirs historiques importants. Ces Autorités doivent les inscrire sur le registre des sites archéologiques et des monuments historiques après l'approbation du Conseil des Antiquités et l'émission d'un arrêté ministériel concernant cette inscription, qui peut comprendre un ensemble de quartiers ou de constructions, ou bien un quartier, une seule construction ou une partie d'eux. L'arrêté d'inscription doit stipuler les servitudes imposées sur les fonds voisins. Si une antiquité avait déjà été inscrite sans avoir fixé ces servitudes, un arrêté ministériel ultérieur sera émis à cet égard. Ces arrêtés seront notifiés aux propriétaires, aux possesseurs, aux autorités administratives et municipales compétentes et aux services fonciers afin de les inscrire au registre foncier.

ART. 14- Les servitudes comprendront la création d'une enclave non-construite autour des sites archéologiques et des monuments historiques et détermineront le style des constructions nouvelles ou renouvelées, leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matières de construction pour qu'elles soient, en harmonie, avec les anciennes. Ces servitudes comprendront aussi l'interdiction d'aménager des fenêtres ou des balcons donnant sur les monuments historiques ou les sites archéologiques, sans le permis des Autorités des Antiquités.

ART. 15- Les Autorités des Antiquités pourront, par écrit, autoriser la libre disposition des sites archéologiques et des monuments historiques, dont l'inscription n'est pas jugée nécessaire par elles.

ART. 16- L'inscription des sites archéologiques et des monuments historiques faite avant la mise en vigueur de cette loi, reste valable.

ART. 17- L'inscription d'un site archéologique ou d'un monument historique peut être annulée par un arrêté du Ministre de la Culture sur proposition du Conseil des Antiquités, cet arrêté sera publié au Journal Officiel et relevé sur le registre des antiquités.

ART. 18- Les monuments historiques enregistrés qui n'appartiennent pas à l'État, restent à la disposition de leurs propriétaires ou possesseurs. Ceux-ci ne peuvent pas s'en servir dans un autre but que celui pour lequel ils ont été construits.

Les Autorités des Antiquités ont le droit d'autoriser l'utilisation de ces monuments pour des fins humaines ou culturelles.

ART. 19- les municipalités, le Ministère des Waqfs et les autres Ministères, ainsi que les communautés, les associations et les personnes réelles et morales peuvent renoncer à leurs biens archéologiques au profit des Autorités des Antiquités, par donation, vente ou échange contre une somme symbolique. Ils peuvent également les mettre à la disposition de ces autorités pour une longue durée.

ART. 20- Les Autorités des Antiquités ont le droit d'exproprier tout monument historique ou site archéologique conformément aux dispositions de la loi de l'expropriation. L'indemnisation de l'expropriation sera faite sans tenir compte de la valeur archéologique, artistique et historique des monuments et sites expropriés. Ces autorités ont également le droit d'exproprier les édifices, les terrains avoisinants ou annexés aux antiquités immeubles enregistrées, en vue de les isoler et les dégager.

ART. 21- Les sites archéologiques et les monuments historiques enregistrés et appartenant à l'État, dépendront des Autorités des Antiquités et ne seront objet ni de vente, ni de donation. Ces autorités ont le droit de les exploiter.

ART. 22- Les Autorités des Antiquités ont seules le droit d'entretenir et restaurer les antiquités immeubles enregistrées pour sauvegarder et conserver leur décor. Le propriétaire ou le possesseur n'ont aucun droit de s'y opposer.

Toutefois, les réparations et restaurations résultant de l'occupation ou de l'exploitation doivent être effectuées par le propriétaire ou le possesseur et à ses frais, avec le consentement des Autorités des Antiquités et sous leur surveillance. Les dépenses résultant des frais d'entretien et de restauration, des sites archéologiques et monuments historiques enregistrés, seront imputées au budget des Autorités des Antiquités à condition que le Ministère des Waqfs et les communautés religieuses prennent à leur charge la moitié de ces dépenses quand il s'agit des monuments historiques enregistrés dépendant d'eux. Les Autorités des Antiquités pourront également prendre à leur charge, à titre de contribution, une partie des dépenses concernant la restauration des monuments historiques appartenant aux individus, qui devront payer le reste de ces dépenses.

¹Les Autorités des Antiquités ont le droit de restaurer, à leurs frais, les monuments historiques enregistrés qui sont en danger et qui ne dépendent pas d'elles. Ces dépenses sont considérées comme une créance envers l'État qui sera récupérée selon la loi de perception des biens publics. Ces monuments sont mis en gage en faveur des Autorités des Antiquités jusqu'à la récupération de cette créance. Les propriétaires de ces monuments peuvent être dispensés d'une partie / ou de tous les frais de la restauration dûs, tel qu'il est mentionné ci-dessus, par un décret du Ministre des Finances à la demande du Ministre de la Culture.

ART. 23- Le propriétaire d'une antiquité immeuble enregistrée conformément aux dispositions de cette loi n'a pas le droit de la détruire, de la déplacer, même en partie, de la restaurer, renouveler ou modifier de quelque façon que ce soit, et sans l'autorisation préalable des Autorités des Antiquités. L'exécution des travaux autorisés sera faite sous la surveillance des dites autorités, en cas d'inobservance de ces règles, les Autorités des Antiquités restitueront le monument

¹ Vu le Décret-Loi No. 296, en date du 2/12/1969.

historique tel qu'il était; et les frais de cette restitution seront perceptés de l'infracteur, en plus de la sanction prévue dans cette loi.

ART. 24- Aucune nouvelle servitude ne pourra être établie sur les biens archéologiques et historiques immeubles qui seront enregistrés. Il est également interdit d'adosser une nouvelle construction à ces biens. L'infracteur sera obligé de faire disparaître ce qu'il a innové et rendre, à ses frais et sous la surveillance des Autorités des Antiquités, l'endroit tel qu'il était avant l'infraction, ou bien ces autorités effectueront elles - mêmes les travaux nécessaires, dont les dépenses seront remboursées par l'infracteur, en plus de la sanction prévue dans cette loi .

ART. 25- Sur un terrain archéologique enregistré aucun dépôt de déblais ou d'immondices, aucune plantation ou excavation ne devront être faits, aucun arbre ne devra être coupé ou arraché, aucun travail de construction ou d'irrigation entrepris, aucun cimetière établi et, d'une manière générale aucun changement à l'état actuel des lieux ne devra être apporté sans l'autorisation des Autorités des Antiquités et leur surveillance. Il est interdit de remployer des éléments provenant des monuments historiques détruits et des ruines archéologiques, ni de prendre des déblais ou des pierres des sites archéologiques sans autorisation de ces autorités.

ART. 26- Il est interdit d'installer des constructions d'industrie lourde et dangereuse ainsi que des établissements militaires dans les limites d'un demi-kilomètre des biens immeubles archéologiques et historiques enregistrés.

ART. 27- Quiconque aura découvert une antiquité immeuble ou pris connaissance d'une telle découverte, doit en faire, dans les 24 heures la déclaration à l'autorité officielle la plus proche qui en avisera sans délai les Autorités des Antiquités.

Si ces autorités constatent la nécessité de conserver cette antiquité immeuble elles doivent procéder à son enregistrement, autrement, elles pourront en transférer à leurs musées les éléments qu'elles désirent conserver, et rendront par la suite le terrain à son propriétaire. Dans les deux cas, l'inventeur a droit à une récompense

convenable qui sera évaluée par les Autorités des Antiquités sur la proposition du comité d'achats des antiquités.

Si la récompense dépasse la somme de mille livres syriennes, l'approbation du Conseil des Antiquités est nécessaire.

ART. 28- Toute personne réelle ou morale occupant un monument historique ou un site archéologique devra en permettre l'accès aux représentants des Autorités des Antiquités, en vue de l'inspecter, l'étudier, le dessiner ou le photographier.

ART. 29- Si le propriétaire d'une antiquité immeuble enregistrée désirait la vendre ou l'hypothéquer, il devra mentionner dans le contrat que son fonds est enregistré et en aviser les Autorités des Antiquités dans les trois jours qui suivent la signature du contrat définitif. L'infracteur sera puni conformément aux dispositions de cette loi.

Chapitre III

Les Antiquités Meubles

ART. 30-¹ les antiquités meubles appartenant à l'État et conservées dans ses musées, ne doivent être objet de vente ou de don. Toutefois, il est permis de vendre des antiquités meubles, dont on peut s'en passer parce qu'il en existe assez de doubles. Cette vente doit être autorisée par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

ART. 31- Il est permis d'échanger certaines antiquités meubles, dont on peut s'en passer avec les musées et les instituts scientifiques, si l'on juge l'utilité de cet échange, qui doit être ratifié par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des Antiquités.

ART. 32- Les collectivités et les individus ont le droit d'acquérir et de conserver les antiquités meubles, à condition de les présenter aux Autorités des Antiquités pour qu'elles puissent en enregistrer les pièces importantes. Le possesseur d'une antiquité enregistrée est responsable de sa conservation et ne doit y apporter aucune modification. En cas où cette antiquité se perd ou se détruit son possesseur doit en aviser immédiatement les Autorités des Antiquités.

Quand il s'agit d'une antiquité non importante, le possesseur sera autorisé d'en disposer par un permis spécial délivré par les Autorités des Antiquités.

Les règles concernant l'enregistrement ou le non - enregistrement seront définies par un arrêté ministériel.

¹ Vu le décret-Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

ART. 33- La Direction des Douanes devra soumettre, aux Autorités des Antiquités, les antiquités importées de l'étranger afin d'en enregistrer les pièces importantes, qui seront en tant que antiquités meubles, soumises aux dispositions de cette loi.

ART. 34-¹ La propriété d'une antiquité meuble enregistrée peut être transférée sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.

ART. 35- Quiconque découvre fortuitement une antiquité meuble doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les 24 heures, et la garder jusqu'à ce qu'elle soit remise aux Autorités des Antiquités, qui doivent en être avisées sans délai par l'autorité administrative. Dans les trois mois qui suivent la date de la déclaration, les Autorités des Antiquités décideront si elles veulent ajouter cette antiquité aux collections de leurs musées ou la laisser à la disposition de son inventeur.

- a - Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de garder cette antiquité elles devront en récompenser l'inventeur en lui payant une somme convenable qui ne doit être inférieure à la valeur de la matière quand il s'agit d'un objet en métal précieux ou de pierres précieuses, sans prendre en considération son ancienneté ou sa valeur artistique et archéologique. Cette récompense sera évaluée par les Autorités des Antiquités sur la proposition du comité d'achat des antiquités et l'accord de la direction de l'inspection. La récompense qui dépasse mille livres syriennes ne peut être accordés qu'après l'approbation du conseil des antiquités.
- b- Dans le cas où les Autorités des Antiquités décident de laisser l'antiquité à la possession de son inventeur elles devront l'enregistrer et la lui remettre avec un certificat portant le numéro de l'enregistrement.

ART. 36- Quiconque ayant appris la découverte d'une antiquité meuble ou de l'existence d'une antiquité non enregistrée par son

¹ Vu le Décret- Loi No. /52/ en date du 10/8/1977.

possesseur devra en aviser les Autorités des Antiquités qui pourront lui accorder une récompense convenable.

ART. 37- Les Autorités des Antiquités ont le droit d'acheter n'importe quelle antiquité meuble enregistrée appartenant aux individus, ainsi que les éléments des antiquités immeubles qui ne font plus parties d'un monument historique ou d'un site archéologique et qu'elles considèrent comme antiquités meubles, à condition que le possesseur prouve qu'ils ne sont pas détachés d'un monument historique ou d'un site archéologique enregistrés. Les Autorités des Antiquités peuvent, par un arrêté du Ministre de la Culture émis sur leur proposition, exproprier les antiquités en question si l'acquisition est jugée dans l'intérêt de l'État. L'indemnité, accordée au possesseur de l'antiquité sera proposée par les Autorités des Antiquités et décidée par le Conseil des Antiquités. Cette décision sera définitive si le possesseur de l'antiquité n'y fait pas objection dans un délai de 30 jours à partir de la date où la décision lui est communiquée par lettre recommandée. L'objection sera intentée devant le tribunal compétent de première instance, qui doit y juger l'urgence, et dont l'arrêt sera définitif.

ART. 38- Les Autorités des Antiquités ont le droit d'emprunter au possesseur des antiquités enregistrées, n'importe quelle antiquité, en vue de l'étudier, la dessiner, la photographier, la mouler, ou l'exhiber temporairement dans une exposition, à condition de la remettre en bon état à son possesseur dès que le travail, pour lequel elle a été empruntée, est terminé.

ART. 39- Il est interdit de réparer ou de restaurer les antiquités meubles enregistrées, possédées par des collectivités ou des particuliers, sans l'autorisation des Autorités des Antiquités et sous sa surveillance. Ces autorités peuvent effectuer les travaux de réparation et de restauration moyennant une somme. Néanmoins, le Conseil des Antiquités a le droit d'exonérer le possesseur de l'antiquité de toute la somme précitée ou d'une partie d'elle.

ART. 39-¹ (bis) Il est interdit de reproduire ou d'imiter les objets archéologiques. Celui qui désire faire un moulage de certains objets doit avoir une autorisation des Autorités des Antiquités celles-ci précisent les conditions et les caractéristiques de chaque objet concerné.

ART. 40-² Il est interdit de transporter les antiquités meubles enregistrées d'un endroit à un autre sans autorisation des Autorités des Antiquités, qui devront assurer le transport de ces antiquités par des moyens techniques. En cas de possession d'objets archéologiques destinés à être transportés par la voie douanière officielle, il faudra rédiger les documents douaniers selon les règlements en vigueur. D'autre part, il faut avoir une autorisation préalable avant tout transport d'antiquités à travers le territoire syrien.

¹ Vu le Décret -Loi No. /1/ en date du 1/1/1974.

² Vu le Décret -Loi No. /1/ en date du 28/2/1999.

Chapitre IV

Fouilles Archéologiques

ART. 41- On entend par fouilles archéologiques tous les travaux d'excavations, de sondage ou de prospection tendant à la découverte des antiquités meubles et immeubles à l'intérieur du sol, à sa surface, dans les cours d'eau ou au fond des lacs et des eaux territoriales .

ART. 42- Les Autorités des Antiquités ont seules le droit d'effectuer les travaux de fouilles, de sondage et de prospection dans la République Arabe Syrienne . Elles pourraient concéder ce droit aux institutions, sociétés scientifiques et missions archéologiques par un permis spécial, conformément aux dispositions de cette loi. Personne n'a le droit de pratiquer des fouilles archéologiques, nulle part, même sur son propre terrain.

ART. 43- Les Autorités des Antiquités , ou l'institution , la société, ou la mission, titulaires d'un permis de fouilles, pourront fouiller dans les terrains appartenant à l'État, aux particuliers ou aux collectivités. Elles devront toutefois rendre les terrains qui ne sont pas des biens de l'État à leurs propriétaires dans l'état où ils étaient avant les fouilles, si les Autorités des Antiquités ne veulent pas les exproprier et indemniser les propriétaires des dommages qu'ils auraient subis. L'indemnité à payer sera fixée, après la saison des fouilles par un arrêté du Ministre de la Culture sur la proposition d'une commission formée à cet effet.

ART. 44- Les permis de fouilles ne seront accordés aux institutions, sociétés et missions scientifiques, qu'après s'être assuré de leur compétence scientifique et de leurs possibilités financières. Elles seront traitées toutes de la même façon.

ART. 45- Le permis de fouilles devra mentionner les indications suivantes :

- a) la qualité de l'institution, de la société, ou de la mission scientifique bénéficiaire du permis, ses expériences antérieures, le nombre de ses membres et leur formation.
- b) le site archéologique où les fouilles auront lieu, avec une carte délimitant la zone à fouiller.
- c) le programme des fouilles et la durée des campagnes.

Le permis peut contenir en outre d'autres conditions. Il sera signé conjointement par le Ministre de la Culture et par le Directeur Général des Antiquités et des Musées.

ART. 46- Les institutions, sociétés et missions scientifiques bénéficiaires d'un permis de fouilles devront :

- a) photographier, relever et dessiner avec soin, le site archéologique et toutes les antiquités découvertes, aux échelles courantes et préparer, à l'intention des Autorités des Antiquités et à leurs frais, une collection de négatifs sur les principales opérations de fouilles et sur les monuments mis au jour. Les autorités en question pourront demander à leurs frais aussi une copie des films cinématographiques tirés éventuellement sur les fouilles.
- b) inventorier les objets découvertes avec soin et jour par jour, sur un registre spécial fourni par les Autorités des Antiquités. Ce registre sera remis aux autorités en question à la fin de chaque campagne.
- c) ne pas procéder à faire disparaître aucune partie des constructions découvertes sans l'autorisation des Autorités des Antiquités.
- d) conserver les antiquités découvertes et leur appliquer les soins préliminaires nécessaires.
- e) mettre les Autorités des Antiquités au courant de la poursuite des opérations de fouilles par des informations transmises régulièrement une fois au moins tous les quinze jours. Les dites autorités pourront publier ces informations. Il est interdit à la mission, société ou institution à laquelle les fouilles sont

concéder, de diffuser aucune information sur les fouilles sans en avoir averti préalablement les Autorités des Antiquités.

- f) présenter à la fin de chaque campagne, un rapport sommaire accompagné d'un double exemplaire d'album contenant les photos de toutes les antiquités découvertes et de brèves notices explicatives de chaque photos.
- g) présenter dans un délai ne dépassant pas un an, à partir de la fin de chaque campagne, un rapport scientifique détaillé bon pour la publication, sur les résultats des fouilles.
- h) se faire accompagner d'un représentant des Autorités des Antiquités, lui permettre de collaborer aux opérations de fouilles, d'être parfaitement au courant de ces opérations, et des découvertes, lui montrer le registre des objets et lui payer les indemnités supplémentaires qu'il mérite par la législation en cours.
- i) rembourser aux Autorités des Antiquités les traitements des gardiens qu'elles désigneront pour le gardiennage du site pendant la durée des fouilles. Les missions archéologiques pourraient être exemptes de cette dépense dans certain cas dont l'appréciation revient aux dites autorités.
- j) livrer à la fin de chaque campagne, aux Autorités des Antiquités, toutes les antiquités meubles découvertes, supporter les frais de leur emballage et leur transport à l'endroit désigné par les autorités en question. Ces antiquités ne pourront être déplacées du site qu'après approbation des dites autorités.

ART. 47- Les institutions, sociétés et missions scientifiques bénéficiaires d'un permis de fouilles, devront permettre à tous les représentants des Autorités des Antiquités, la visite des fouilles chaque fois qu'ils le désirent. Elles devront en outre permettre l'accès du site en cours de fouille aux archéologues, à condition qu'ils respectent les droits de propriété scientifique des fouilleurs .

ART. 48- Si l'institution, la société ou la mission scientifique bénéficiaire d'un permis de fouilles, commet une infraction à l'une des dispositions de l'ART. 46, les Autorités des Antiquités auront le droit de suspendre immédiatement les travaux de fouilles jusqu'à la

disparition de l'infraction. En cas d'infraction grave, les mêmes autorités pourront annuler le permis de fouilles par un arrêté ministériel.

ART. 49- Si l'institution, la société ou la mission scientifique suspendait son activité durant deux campagnes, pendant deux années consécutives et sans fournir de raison acceptable par les Autorités des Antiquités, le Ministre de la Culture pourrait annuler le permis de fouilles comme il pourrait l'accorder sur le même site à n'importe quelle autre institution ou société, ou mission.

ART. 50- Les Autorités des Antiquités peuvent, par un arrêté ministériel suspendre les travaux de fouilles si elles considèrent que la sécurité de la mission l'exige.

ART. 51- L'institution, la société ou la mission scientifique qui a effectué des fouilles, doit publier les résultats scientifiques de ces fouilles durant les cinq années qui suivent la fin de ses travaux. En cas de défaut, les Autorités des Antiquités pourront les publier elles-mêmes, ou bien autoriser la publication entière ou partielle à une autre personne ou institution. Dans ce cas, le fouilleur n'a pas le droit de s'opposer ni aux Autorités des Antiquités, ni à ceux qui sont chargés de la publication.

ART. 52- Toutes les antiquités découvertes par l'institution, la société, ou la mission effectuant des fouilles, sont biens de l'État. Il ne peut être question d'y renoncer au profit de l'institution, de la société ou de la mission en question, surtout lorsqu'il s'agit de collections complètes représentant les civilisations, l'histoire, les arts et l'artisanat du pays.

Toutefois, dans le souci de faire connaître les civilisations ayant fleuri sur le territoire de la République Arabe Syrienne, d'encourager les chercheurs étrangers à s'adonner aux études archéologiques et de leur faciliter ces études, les Autorités des Antiquités pourront remettre à l'institution, la société ou la mission qui avait effectué les fouilles, un certain nombre d'objets constituant des équivalents aux objets produits dans le même site fouillé. La remise des objets en question devra s'effectuer après la présentation du rapport scientifique détaillé mentionné dans l'alinéa (G) de l'ART. 46.

L'institution, la société ou la mission bénéficiaire de cette disposition devra exposer les objets accordés durant le délai d'un an, au plus tard, dans un musée public ou attaché à un institut scientifique.

ART. 53- Les Autorités des Antiquités pourront collaborer avec les institutions scientifiques et les missions de fouilles pour effectuer des fouilles archéologiques. Les conditions de cette collaboration des points de vue scientifique, technique et financier, devront être précisées dans le permis de fouilles ou dans des accords spéciaux.

ART. 54- Les Autorités des Antiquités pourront fouiller dans les sites archéologiques non enregistrés à la demande de certaines personnes et à leurs frais , sans qu'elles interviennent dans le déroulement des travaux de fouilles. Si ces travaux aboutissent à la découverte d'antiquité, ces autorités devront leur accorder une récompense convenable.

ART. 55- Les Autorités des Antiquités pourront, seules ou en collaboration avec une institution scientifique effectuer des fouilles archéologiques dans certains pays arabes ou étrangers.

Chapitre V

Sanctions

ART. 56-¹ Une sanction de détention allant de quinze ans à vingt-cinq ans incomberait à celui qui aurait trafiqué des antiquités ou procédé à leur trafic, ainsi qu' une amende allant de cinq cent mille à un million de Livres Syriennes.

ART. 57- Une sanction de détention de dix à quinze ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait volé une antiquité immobilière ou mobilière,
- b) celui qui aurait exploré des Antiquités, en contradiction avec les dispositions de cette loi; et sera soumis à la limite extrême de cette sanction si cette exploration menée a causé un dommage grave à l'antiquité, et à
- c) celui qui aurait commercialisé avec les Antiquités, ainsi qu'une amende allant de cent mille à cinq cent mille Livres syriennes.

ART. 58- Une sanction de détention allant de cinq à dix ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait détruit, endommagé ou dissimulé une antiquité mobilière/immobilière, et la limite extrême de la sanction sera imposée si l'acte est commis dans les Biens de l'État, et
- b) celui qui aurait fabriqué une /des pièces déformant les faits historiques ou leur aurait attribué le caractère antique. La

¹ Vu le Décret-Loi No /1/ en date du 28/2/1999 de l'article /56/ jusqu'à l'article /68/.

sanction pour commercialisation des antiquités sera infligée à celui qui aurait vendu des objets pour des antiquités; les pièces fabriquées ou vendues, ainsi que les instruments et les machines utilisés dans leur fabrication, seront confisqués et livrés aux Autorités des Antiquités,

ainsi qu'une amende allant de vingt cinq mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

ART. 59- Une sanction de prison allant d'un an à trois ans ainsi qu'une amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait contredit les dispositions des articles 24, 25 et 26,
- b) celui qui aurait modifié la construction d'un bien foncier antique sans l'approbation des Autorités des Antiquités ou aurait construit sur un site antique enregistré,
- c) celui qui aurait contredit les conditions et les dispositions ainsi que les droits de servitude imposés sur les biens fonciers et les bâtiments voisins des bâtiments historiques et des régions archéologiques.

ART. 60- Sans préjudice aux dispositions de l'Article /58/ de cette loi, sera soumis à la sanction de prison allant de trois mois à trois ans et à l'amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, tous ceux qui auront endommagé, falsifié ou restauré, sans permission, une antiquité mobilière soit-elle ou immobilière.

ART. 61- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de cinq cent à cinq mille Livres Syriennes celui qui aurait contredit les dispositions des articles 27, 29 et 35.

ART. 62- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à six mois et d'une amende allant de mille à cinq mille Livres Syriennes, celui qui:

- a) aurait déformé une antiquité en y gravant, ou en y écrivant ou en la peignant ou par n'importe quel autre moyen.
- b) aurait contredit les dispositions des articles 28, 34 et 38,

- c) aurait possédé des antiquités non enregistrées et dont l'inscription serait dûe,
- d) aurait transféré une antiquité d'un lieu à un autre sans autorisation,
- e) aurait pris des débris, des pierres ou de la terre d'un lieu archéologique sans autorisation,
- f) aurait usé des bâtiments historiques enregistrés dans un autre but pour lequel ils sont fondés et sans autorisation,
- g) aurait contredit toute autre disposition de celles de cette loi.

ART. 63- Sera sanctionné de la sanction d'acteur, celui dont la compétence judiciaire serait de protéger les antiquités, ou de contrôler les crimes stipulés dans cette loi, au cas où, informé, ou averti de l'advenement de l'un de ces crimes, il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à leur contrôle et discipline.

ART. 64- Les dispositions précitées ne dérogent point toutes pénalités plus sévères et stipulées par le code pénal ou tout autre code, majorées des amendes dont il est stipulé dans cette loi.

ART. 65- La cour, et dans tous les cas, condamnerait le dérogeur à éliminer les motifs de sa dérogation et à retourner l'objet à son origine dans un délai qu'elle lui fixerait; en cas de non-exécution les Autorités des Antiquités le feraient et sur le compte du dérogeur.

ART. 66- Toute antiquité mobilière dont le propriétaire aurait dérogé les dispositions des articles 32, 35, 40 et 42, sera confisquée.

ART. 67- toute antiquité confisquée ou prise conformément à cette loi, sera livrée aux Autorités des Antiquités.

ART. 68- Lors d'incapacité de confisquer les antiquités trafiquées, volées ou trouvées en résultat d'une exploration non autorisée, ou lors de leur destruction, l'acteur sera soumis à verser une amende de la valeur de ces antiquités, à la lumière de l'évaluation des Autorités des Antiquités, et ce, en sus des pénalités dont il est stipulé dans cette loi.

Chapitre VI

Dispositions Diverses

ART. 69-¹ Les Autorités des Antiquités sont tenues à accorder une licence d'exportation pour les objets suivants:

- a) Les antiquités dont l'échange est décidé avec les musées et les comités scientifiques en dehors de la République Arabe Syrienne.
- b) Les antiquités allouées à un comité, une association ou une mission scientifique à la suite des investigations officielles que l'un de ceux-ci aurait accomplis.

Les antiquités figurant dans les deux paragraphes précédents seront exonérées des droits d'exportation.

ART. 70- Sont considérés comme officiers de police judiciaire pour l'exécution des dispositions de cette loi et des arrêtés réglementaires qui la complètent :

Le Directeur Général des Antiquités et des Musées, les Directeurs des services, les inspecteurs, les inspecteurs - adjoints, les conservateurs de musées, leurs adjoints et les contrôleurs des antiquités. Les gardiens des antiquités et leurs supérieurs ont, dans l'exercice de leurs pouvoirs, les mêmes pouvoirs que les agents de police.

ART. 71- Les Autorités des Antiquités auraient le droit dans les cas de violation des règles concernant les sites archéologiques et les monuments historiques et énoncées dans les ART. 4, 18, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi, de procéder par les moyens administratifs et aux dépens de l'infracteur, à faire disparaître l'infraction une fois que celle-ci est constatée dans un procès - verbal officiel, dressé par les

¹ Vu le Décret-Loi No. /1/ en date du 28/2/1999

fonctionnaires des antiquités et les officiers administratifs, en plus des autres sanctions énoncées.

ART. 72- Les Autorités des Antiquités pourront accorder aux fonctionnaires de police, des Douanes ou des antiquités, qui confisquent ou aident à la confiscation d'une antiquité une récompense convenable ne dépassant pas 20% de la valeur de celle-ci.

ART. 73- les amendes résultant des condamnations judiciaires seront réparties comme suit :

- a) 50% au Trésor
- b) 20% aux informateurs
- c) 20% aux confisateurs
- d) 10% aux fonctionnaires ayant collaboré à appliquer le règlement de la confiscation.

S'il n'existe pas d'informateurs, leurs parts seraient versées au Trésor.

ART. 74- Un délai de six mois sera accordé à celui qui possède des antiquités mobilières qu'il n'aurait pas encore enregistrées auprès des Autorités des Antiquités pour le faire, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

ART. 75- Le Décret-loi No. 89 en date du 30/6/1947 sur les antiquités est annulé,

ainsi que toutes dispositions contraires à ce Décret-Loi.

ART. 76- Le présent Décret-Loi sera publié au Journal Officiel.

Damas, le 26 Octobre 1963

Amine al-Hafez
Président du Conseil National du
Commandement de la Révolution

Le Décret - Loi No /295/

Le Président de la République Arabe Syrienne
Vu les dispositions de la Constitution provisoire et
La Décision prise par le Conseil des Ministres No /295/ en date du
1/12/1969

DECRETE:

ART. 1- Contrairement à l'article /52/ du Décret - Loi No /222/ en date du 26/10/1963, Il est permis d'octroyer aux missions archéologiques étrangères autorisées à fouiller les sites historiques menacés d'être submergés par l'eau du barrage de l'Euphrate, à partir de la date de la publication du présent Décret-Loi, la moitié des antiquités mobilières qui y ont été découvertes.

ART. 2- Les missions archéologiques concernées doivent respecter les conditions et les règlements cités dans la Loi des Antiquités et le Décret - Loi No/222 indiqués ci-dessus.

ART. 3- Les pièces exceptionnelles sont exclues de cet octroi ainsi que les pièces indispensables pour compléter les collections de références sur la civilisation de l'Euphrate, en particulier, ou bien la civilisation de la République Arabe Syrienne, en général, qui doivent être exposées dans les musées de la R.A.S.

ART. 4- La mission concernée doit garantir par écrit que son apport des antiquités découvertes sera exposé dans les musées ou les centres

scientifiques ouverts au publique du pays de la mission, ceci dans un délai d'un an à dater de leur sortie de la République Arabe Syrienne.

ART. 5- Cette loi n'est pas applicable aux autres sites archéologiques où la mission veut effectuer des travaux de fouilles en vue de compléter ses études et ses recherches.

ART. 6- Le Ministre de la Culture publiera un arrêté ministériel réglant les procédures de l'octroi des antiquités mentionnés à l'article 1 du présent Décret-Loi.

ART. 7- Le présent Décret-Loi sera publié au Journal Officiel.

Damas, le 13/9/1389 H, et 2/12/1969

Dr. Nour ed-Din al-Attassi
Président de
la République Arabe Syrienne

Loi No (1)

du 28.2.1999

Le Président de la République,

Vu les dispositions de la Constitution

Vu les Décisions prises par le Conseil du peuple lors de sa séance en date du 01.09.1418 H, 30. 12 .1998.

Promulgue comme suit:

ART. 1- La ratification de la Loi des Antiquités décrétée par le Décret Législatif No /222/ du 26.10.1963 et ses amendements conformément aux dispositions figurant dans les articles suivants:

ART. 2- L'article /34/ sera amendé pour devenir comme suit:

«le transfert de la propriété des antiquités mobilières enregistrées pourra avoir lieu sur une approbation préalable de la part des Autorités des Antiquités.»

ART. 3- Le chapitre V relatif à l'exportation des antiquités sera annulé. Dès l'article 56 jusqu'à l'article 65.

ART. 4- Le chapitre VI relatif à l'exportation des antiquités sera annulé. Dès l'article 66 jusqu'à l'article 74.

ART. 5- Le chapitre VII -Pénalités- sera annulé, dès l'article (75 jusqu'à l'article 83 -bis) et lui sera substitué le chapitre V -Pénalités-, dont les articles seront comme suit:

« **ART. 56-** Une sanction de détention allant de quinze ans à vingt cinq ans incomberait à celui qui aurait trafiqué des antiquités ou procédé à leur trafic, ainsi qu'une amende allant de cinq cent mille à un million de Livres Syriennes.

ART. 57- Une sanction de détention de dix à quinze ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait volé une antiquité immobilière ou mobilière,
- b) celui qui aurait exploré des Antiquités, en contradiction avec les dispositions de cette loi, et sera soumis à la limite extrême de cette sanction si cette exploration menée a causé un dommage grave à l'antiquité, et à
- c) celui qui aurait commercialisé avec les antiquités,

ainsi qu'une amende allant de cent mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

Article 58: Une sanction de détention allant de cinq à dix ans sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) Celui qui aurait détruit, endommagé ou dissimulé une antiquité mobilière/immobilière, et la limite extrême de la sanction sera imposée si l'acte est commis dans les Biens de l'Etat,
- b) celui qui aurait fabriqué une/des pièces déformant les faits historiques ou leur aurait attribué le caractère antique. Une sanction pour commercialisation en antiquités sera infligée à celui qui aurait vendu des objets pour des antiquités; les pièces fabriquées ou vendues ainsi que les instruments et les machines utilisés dans leur fabrication seront confisqués et livrés aux Autorités des Antiquités,

ainsi qu'une amende allant de vingt cinq mille à cinq cent mille Livres Syriennes.

ART. 59- Une sanction de prison allant d'un an à trois ans ainsi qu'une amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, sera infligée à chacun de ceux qui suivent:

- a) celui qui aurait contredit les dispositions des articles 24, 25 et 26,
- b) celui qui aurait modifié la construction d'un bien foncier antique sans l'approbation des Autorités des Antiquités ou aurait construit sur un site antique enregistré,
- c) celui qui aurait contredit les conditions et les dispositions ainsi que les droits de servitude imposés sur les biens fonciers et les bâtiments voisins des bâtiments historiques et des régions archéologiques.

ART. 60- Sans préjudice aux dispositions de l'Article /58/ de cette loi, sera soumis à la sanction de prison allant de trois mois à trois ans et à l'amende allant de mille à dix mille Livres Syriennes, tous ceux qui auront endommagé, falsifié ou restauré sans permission une antiquité mobilière soit-elle ou immobilière.

ART. 61- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de cinq cent à cinq mille Livres Syriennes tout celui qui aurait contredit les dispositions des articles 27, 29, et 35.

ART. 62- Sera sanctionné de prison allant d'un mois à six mois et d'une amende allant de mille à cinq mille Livres Syriennes, celui qui:

- a) aurait déformé une antiquité en y gravant, ou en y écrivant ou en la peignant ou par n'importe quel autre moyen,
- b) aurait contredit les dispositions des articles 28, 34, et 38,
- c) aurait possédé des antiquités non enregistrées et dont l'inscription serait dûe,
- d) aurait transféré une antiquité d'un lieu à autre sans autorisation,
- e) aurait pris des débris, des pierres ou de la terre d'une région archéologique sans autorisation,
- f) aurait usé des bâtiments historiques enregistrés dans un autre but pour lequel ils sont fondés et sans autorisation, et
- g) aurait contredit toute autre disposition de celles de cette loi.

ART. 63- Sera sanctionné de la sanction d'acteur, celui dont la compétence judiciaire serait de protéger les antiquités, ou de contrôler

les crimes stipulés dans cette loi, au cas où, informé, ou averti de l'avènement de l'un de ces crimes, il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à leur contrôle et discipline.

ART. 64- Les dispositions précitées ne dérogent point toute pénalité plus sévère stipulée par le code pénal ou tout autre code, majorées des amendes dont il est stipulé dans cette loi.

ART. 65- La cour, et dans tous les cas, condamnerait le dérogueur à éliminer les motifs de sa dérogation et à retourner l'objet à son origine dans un délai qu'elle lui fixerait; en cas de non-exécution les Autorités des Antiquités le feraient et sur le compte du dérogueur.

ART. 66- Toute antiquité mobilière dont le propriétaire aurait dérogé les dispositions des articles 32, 35, 40 et 42, sera confisquée.

ART. 67- Toute antiquité confisquée ou prise conformément à cette loi, sera livrée aux Autorités des Antiquités.

ART. 68- Lors d'incapacité de confisquer les antiquités trafiquées, volées ou trouvées en résultat d'une exploration non autorisée, ou lors de leur destruction, l'acteur sera soumis à verser une amende de la valeur de ces antiquités, à la lumière de l'évaluation des Autorités des Antiquités, et ce, en sus des pénalités dont il est stipulé dans cette loi. »

ART. 6- Le titre : Chapitre VI -Dispositions diverses substituera le titre « Chapitre VIII -Dispositions diverses. »

Il débutera comme suit:

« **ART. 69-** Les Autorités des Antiquités sont tenues à accorder une licence d'exportation pour les objets suivants:

- a) Les antiquités dont l'échange est décidé avec les musées et les comités scientifiques en dehors de la République Arabe Syrienne,
- b) Les antiquités allouées à un comité, une association ou une mission scientifique à la suite des investigations officielles que l'un de ceux-ci aurait accomplis.

Les antiquités figurant dans les deux paragraphes précédents seront exonérées des droits d'exportation ».

ART. 7- Le numéro 84 sera modifié pour devenir 70, ainsi que les numéros des autres articles suivants dans le chapitre VI.

ART. 8- Un délai de six mois sera accordé à celui qui possède des antiquités mobilières qu'il n'aurait pas encore enregistrées auprès des Autorités des Antiquités pour le faire, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

ART. 9- La présente loi sera publiée dans le journal officiel.

Damas, Le 13.11.1419 H, 28.02.1999.

Hafez el-Assad
Président de
la République Arabe Syrienne